



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT NUMÉRO 356-1**

**AMENDEMENT RÈGLEMENT 356  
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

---

CONSIDÉRANT le Conseil municipal juge à propos d'amender son règlement afin de responsabiliser les propriétaires à fournir à la ville des certificat de vidange de leur fosse septique aux périodes requises;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 10 février 2003 (résolution 12401-02-03);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nathalie Deshaies appuyé par monsieur Jean-Pierre Joubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 356-1, amendant le règlement 356 visant à instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire, soit et est adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le texte de l'article 5, paragraphe 1, est remplacé à toutes fins que de droit par le texte suivant :

« Tout propriétaire dont la résidence est pourvu d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard, doit remettre à l'agent en bâtiment ou l'inspecteur en environnement, une copie du certificat de vidange prévu à cet effet. Ce certificat doit contenir toutes les informations demandées et être dûment signé par un entrepreneur qualifié. »



## Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Règlement 356-1  
Amendement règlement 356  
Vidange des fosses septiques

### ARTICLE 3

Le texte de l'article 8 est remplacé à toutes fins que de droit par le suivant :

« Le certificat de vidange doit être remis à l'agent en bâtiment ou l'inspecteur en environnement par le propriétaire de l'immeuble disposant d'une fosse septique, dans le trente (30) jours suivant la vidange de la fosse septique. »

### ARTICLE 4

Le texte de la deuxième phrase de l'article 9 est remplacé à toutes fins que de droit par le suivant :

« Dans un tel cas, copie de ce reçu doit être transmise à l'agent en bâtiment ou à l'inspecteur en environnement selon les mêmes fréquences que celles indiquées à l'article 8. »

### ARTICLE 5

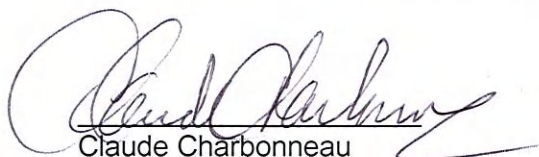
Le texte de l'article 10 est remplacé à toutes fins que de droit par le suivant :

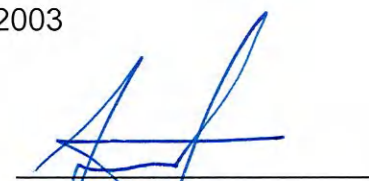
« L'agent en bâtiment, l'inspecteur en environnement ou le directeur du service d'urbanisme sont chargés de l'application du présent règlement et sont, par les présentes, autorisés à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement. »

### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 MARS 2003

  
Claude Charbonneau  
Maire

  
Laurent Laberge  
Greffier adjoint

Avis de motion: (12401-02-03)	10-02-2003
Adoption: (12447-03-03)	10-03-2003
Promulgation:	21-03-2003